Reçu en préfecture le 23/08/2022

Affiché le





ID: 007-210703468-20220822-2022\_153-AR Police municipate

## **ARRETE N° 2022/153** extinction nocturne partielle de l'éclairage public

Réf: EzGEDC224915D

Le Maire de la ville de VIVIERS,

2, Av. Pierre Mendès-France

Hôtel de Ville

07220 Viviers

MAIRIE DE VIVIERS

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41.

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses :

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-042 en date du 26 juillet 2022,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

## ARRETE

Article 1er: Les conditions d'éclairage nocturne sur la commune sont modifiées sur le territoire de la commune à compter de ce jour dans les conditions définies ci-après.

Article 2: Pendant une période d'un an, l'extinction se fera de 23h30 à 5h30 chaque jour de la semaine et seulement pendant 2 heures continues aux lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection.

Article 3: En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Envoyé en préfecture le 23/08/2022

Reçu en préfecture le 23/08/2022

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devan Affiché le una Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commun Di 1007-210703468-20220822-2022\_153-AR et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, à la Direction des Routes Territoriales Départementales SUD-EST, à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de le Teil.

Fait à Viviers, le 22 août 2022

Martine MATTEI Maire